

CONVENTION DE COOPERATION

entre l'**Université de La Rochelle**
23 avenue Albert Einstein - 17071 La Rochelle Cedex 9 - FRANCE
(dorénavant identifiée comme ULR)

et le **Museo de Ciencias Naturales « Dr Amado Bonpland »**
San Martin 850 – 3400 Corrientes - ARGENTINE

L'Université de La Rochelle et le Museo de Ciencias Naturales « Amado Bonpland », afin d'établir des relations de coopération entre les deux institutions, spécialement dans les domaines des échanges éducatifs, scientifiques et culturels, s'accordent sur les articles suivants:

Article 1

Objet de la coopération

Le domaine de coopération couvre les programmes qui contribuent à l'enrichissement mutuel des parties contractantes et au développement des relations de coopération entre les deux institutions.

Les apports des parties contractantes concernent les domaines de la recherche, l'enseignement, l'échange de chercheurs, enseignants-chercheurs, étudiants et stagiaires, ainsi que les moyens et méthodes de recherche dans les champs scientifiques respectifs, à définir par les deux parties.

Article 2

Axes généraux de la coopération

La coopération sera exécutée en fonction des disponibilités de ressources et des moyens de chaque partie, et avec l'accord du Président de l'ULR et le Directeur du Museo de Ciencias Naturales « Amado Bonpland » ; elle portera sur les champs suivants :

- 1- Echange de personnels, enseignants-chercheurs et assimilés, stagiaires et étudiants.
- 2- Participation à des programmes conjoints de recherche.
- 3- Participation à des séminaires et rencontres scientifiques.
- 4- Echange de matériels scientifiques, moyens et méthodes de recherche dans les champs scientifiques respectifs, et autres informations.
- 5- Participation à des formations de courte durée.

Article 3

Mise en place spécifique de la coopération

31- Les termes spécifiques et le budget de chaque programme et activité seront discutés et définis par écrit avant toute mise en oeuvre.

32- Les termes de coopération entre les différentes Unités de Formation et de Recherche (UFR) et centres de recherche de l'Université de La Rochelle, et en particulier le Département des Sciences Humaines et Sociales, et le Museo de Ciencias Naturales « Amado Bonpland » feront l'objet d'avenants spécifiques.

33- Dans la mise en place de programmes de recherche ou d'échanges d'enseignants-chercheurs, les deux parties s'efforceront, en ce qui les concerne et/ou en coopération, de participer à des appels d'offres nationaux, et/ou internationaux, afin d'assurer le faisabilité des projets.

34- Dans la mise en place des échanges de personnels et d'étudiants, l'établissement qui accueille garantit la gratuité des études réciproquement consentie. De même l'établissement qui accueille aide l'étudiant à la recherche d'un logement. Les frais de voyage, d'assurance médicale, de logement et de nourriture sont à la charge de l'étudiant.

35- Tout projet d'échange, tant dans le domaine pédagogique, scientifique, de recherche et d'évaluation des étudiants fait l'objet d'un échange d'évaluation en fin de projet.

Article 4

Renouvellement, terme de l'accord et avenants

Cet accord est défini pour une durée de 5 ans renouvelable. La convention pourra être dénoncé par l'une des parties, par écrit et à tout moment par consentement mutuel ou par un préavis de 4 mois de l'une des parties.

Cet accord pourra faire l'objet d'avenants écrits entre les deux parties. Ces avenants, une fois approuvés par les deux institutions, formeront part de l'accord de coopération.

Les deux parties acceptent le contenu de cet accord, et le manifestent par leur signature:

Pour l'Université de La Rochelle

Pour le Museo de Ciencias Naturales
« Dr Amado Bonpland »

Le Président
Michel POUYLLAU

Le Directeur

Date : 03/05/2004

Date :